

ART. 4. — *Instruction publique*

§ 1 — Personnel européen	300.000
§ 2 — Personnel de l'A.O.F.	700.000
§ 3 — Personnel indigène du Togo	1.100.000

ART. 12. — *Service Météorologique*

§ 2 — Personnel indigène	100.000
Total du Chapitre XII	7.500.000

CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES

ART. 8. — <i>Dépenses d'exercices clos</i>	1.000.000
--	-----------

CHAPITRE XVII

DÉPENSES IMPRÉVUES

ART. 2. — <i>Autres dépenses imprévues</i>	90.000
--	--------

CHAPITRE XX

SERVICE DE LA TRYPANOSOMIASE

ART. 2. — *Fonctionnement des Secteurs*

§ 2 — Personnel indigène	400.000
--------------------------	---------

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires :

1^o — Pour ce qui concerne les chapitres I, II, III, IV, VI, VIII, IX, XI, XII, XV et XVII par un prélèvement ordinaire jusqu'à due concurrence sur les fonds libres de la Caisse de Réserve, au cas où les plus-values budgétaires escomptées d'ici la fin de l'exercice s'avèreraient insuffisantes et dont il sera fait recette à la Section Ordinaire du budget local, exercice 1946, Chapitre V « Prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve pour parer à l'insuffisance des recettes » ;

2^o — Pour ce qui concerne le crédit supplémentaire de 400.000 ouvert au Chapitre XX, par une annulation correspondante au Chapitre XXI — Article 1 — « Prophylaxie et traitement de la Trypanosomiase (Matériel) — Fonctionnement des Secteurs ».

ART. 3. — Le présent arrêté rendu provisoirement exécutoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1946.

J. NOUTARY.

Adjudications publiques

Cautionnement

ARRETE N° 766 T.P. du 10 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et notamment l'article 212 ;

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté N° 493 du 25 août 1938, est complété par les dispositions suivantes :

« Article 3 (2^o alinéa) — Les dispositions prévues au premier alinéa du présent article, ne s'appliquent pas à la Banque de l'Afrique Occidentale Française ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1946.

J. NOUTARY.

Personnel

Cadres locaux autochtones

ARRETE N° 782/P du 15 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 464/P du 25 août 1945 portant reclassement des fonctionnaires des cadres locaux indigènes actuels dans les nouveaux cadres organisés par arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 ;

Vu les arrêtés nos 603/P et 752/P des 29 octobre 1945 et 4 octobre 1946 modifiant l'arrêté 288/P du 7 juin 1945 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'annexe IV de l'arrêté 288/P du 7 juin 1945 est complété comme suit :

Après : les épreuves sont cotées de 0 à 20, toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Ajouter : Pour les épreuves d'éducation générale prévues à l'article 2 et les épreuves écrites prévues à l'article 4 (a et b) de la présente annexe, l'admissibilité des candidats sera prononcée s'ils ont obtenu au minimum la moyenne de 10/20 calculée sur l'ensemble des épreuves ; toutefois, toute note inférieure à 5 dans l'une quelconque de ces épreuves sera éliminatoire.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1946.

J. NOUTARY.